



#### **4) L'Habilitation familiale : une personnalisation induite**

C'est une mesure réservée aux familles qui s'entendent en tout point sur les choix de la personne à protéger. Elle est définie par l'article 494-1 et suivants et elle est réservée, dans l'esprit du texte, aux personnes étant dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté. Cependant, le magistrat peut, à raison, présupposer que la personne à protéger aurait souhaité être sous la protection de sa famille unie et compréhensive. Cependant et comme le précise l'article 494-5 du code civil, « le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé. »

L'habilitation familiale est donc une nouvelle mesure (entrée en vigueur depuis seulement le 01 janvier 2016) qui permet, malgré l'absence d'expression de la volonté du majeur, de personnaliser, tout de même, la protection grâce à un lien familial fort et uni.

#### **5) La durée de la mesure**

L'introduction par la loi d'une durée déterminée pour ces mesures qui, afin d'être en adéquation avec les besoins du majeur protégé, doivent également s'adapter à l'évolution de l'altération de ses facultés (amélioration ou aggravation). Ainsi, la durée de la mesure de Sauvegarde de Justice (Art 439 du CCi) est limitée, sous peine de caducité, à un an renouvelable une fois par le juge. En ce qui concerne la Curatelle et la Tutelle, leur durée ne peut, en principe, excéder 5 ans (Art 441 du CCi). Toutefois, l'ajout d'un alinéa dans ce même article, le 16 février 2015 (L.N°2015-177) prévoit que « le juge qui prononce une *mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 du code civil n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans* ».

Le juge peut renouveler ces mesures pour une même durée. Cependant, si l'altération des facultés personnelles du majeur protégé n'est pas susceptible de s'améliorer selon les données acquises de la science (Art 442 du CCi) le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, les renouveler pour une durée plus longue, n'excédant pas 20 ans (Ajout L.N°2015-177 du 16 février 2015).

Si le renouvellement de la mesure n'a pas été prononcé par le juge au terme de la durée fixée, la mesure est caduque et le majeur retrouve de plein droit sa pleine capacité (Art 443 du CCi).